

**AVIS**

ENV.23.48.AV

---

## Permis unique visant le renouvellement des activités des Carrières Sur les Roches à BASTOGNE

Avis adopté le 04/05/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 14.91.02 (classe 1)
- *Demandeur :* Carrières Sur Les Roches S.A.
- *Auteur de l'étude :* Aries Consultants
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/03/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 13/05/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 20/04/2023
- *Audition :* 2/05/2023

### Projet :

- *Localisation :* Carrières Sur Les Roches, Bastogne
- *Situation au plan de secteur :* Zone de dépendances d'extraction, zone agricole, zone d'espaces verts
- *Catégorie :* 3 - Mines et carrières

### Brève description du projet et de son contexte :

Les Carrières Sur les Roches exploitent du grès et sont en activité depuis 1938. Au départ, le projet visait la poursuite des activités, l'approfondissement de la carrière et l'extension de la fosse d'extraction de 2,2 ha vers le sud-est. Suite aux remarques émises par les autorités, le projet a été modifié en proposant des phases d'exploitation intermédiaires. Il vise principalement :

- le renouvellement de permis d'environnement portant sur les installations existantes ;
- l'approfondissement de la fosse jusqu'à la cote de 400 m afin d'exploiter le gisement ;
- la création d'une nouvelle piste afin de supprimer la piste actuelle en zone agricole ;
- la régularisation d'une partie de la fosse d'extraction en zone d'espaces verts au sud ;
- l'augmentation du volume autorisé des eaux d'exhaure ;
- le remblaiement d'une partie de la fosse existante ;
- la réhabilitation du chemin vicinal.

L'extension de la fosse d'extraction de 2,2 ha vers le sud-est, prévue initialement, est reportée de 10 ans dans un permis ultérieur.

L'objectif est de maintenir un rythme de production de 200.000t/an, comme pour le projet initial. Concernant le remblaiement, le demandeur prévoit de remblayer la carrière à un rythme de 150.000 t/an.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Le Pôle constate qu'à la suite des demandes des autorités, le projet a fait l'objet de modifications concernant le phasage d'exploitation. La demande de permis actuelle ne porte dès lors que sur les phases 1 et 2 modifiées relatives à la fosse existante. L'extension envisagée sur les parcelles au sud-est (impliquant des incidences supplémentaires pour les riverains) ne fait plus partie de l'objet de la demande. Celle-ci est postposée de 10 ans et fera l'objet d'une demande de permis ultérieure.

Le Pôle estime que ce projet permet d'apporter des améliorations par rapport à celui défini initialement. Il apporte également des solutions environnementales par rapport à la situation existante, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux. En outre, lors de la visite de terrain, le Pôle a été informé que les recommandations émises par l'auteur de l'EIE, qu'il estime pertinentes, seront suivies par le demandeur à l'exception de certaines relatives à la silice cristalline pour lesquelles le demandeur a apporté une justification en séance devant le Pôle. Le Pôle a également été informé que la zone tampon arbustive sera réalisée au plus vite, ce qu'il salue.

Vu l'implantation de cette carrière en entrée de ville et à proximité d'habitations, le Pôle encourage le demandeur à poursuivre ses démarches d'améliorations environnementales et ce, dans tous les domaines envisagés.

Cet avis ne présume en rien d'un futur avis du Pôle sur les phases ultérieures.

### 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Bien que le Pôle salue la réalisation d'une étude sur l'ensemble des phases et dès lors une vision globale de l'exploitation, il aurait apprécié plus de clarté à ce propos dans le complément qui a été réalisé. Il aurait en effet souhaité des explications supplémentaires quant aux demandes des autorités à propos des plans modifiés ainsi que sur la demande de permis qui ne porte alors plus que sur les phases 1 et 2 modifiées. Ces informations ont toutefois été transmises au Pôle lors de la visite de terrain.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate que la piste existante, implantée en zone agricole au plan de secteur, sera supprimée et remplacée par la création d'une nouvelle piste à l'est, en zone de dépendances d'extraction. Lors de la visite de terrain, le Pôle a pu constater que la piste actuelle s'inscrit dans son paysage local. Sans remettre en cause la demande des autorités de ne pas régulariser cette piste, il s'interroge sur les motivations qui ont conduit à cette décision qui se limitait à une régularisation administrative.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

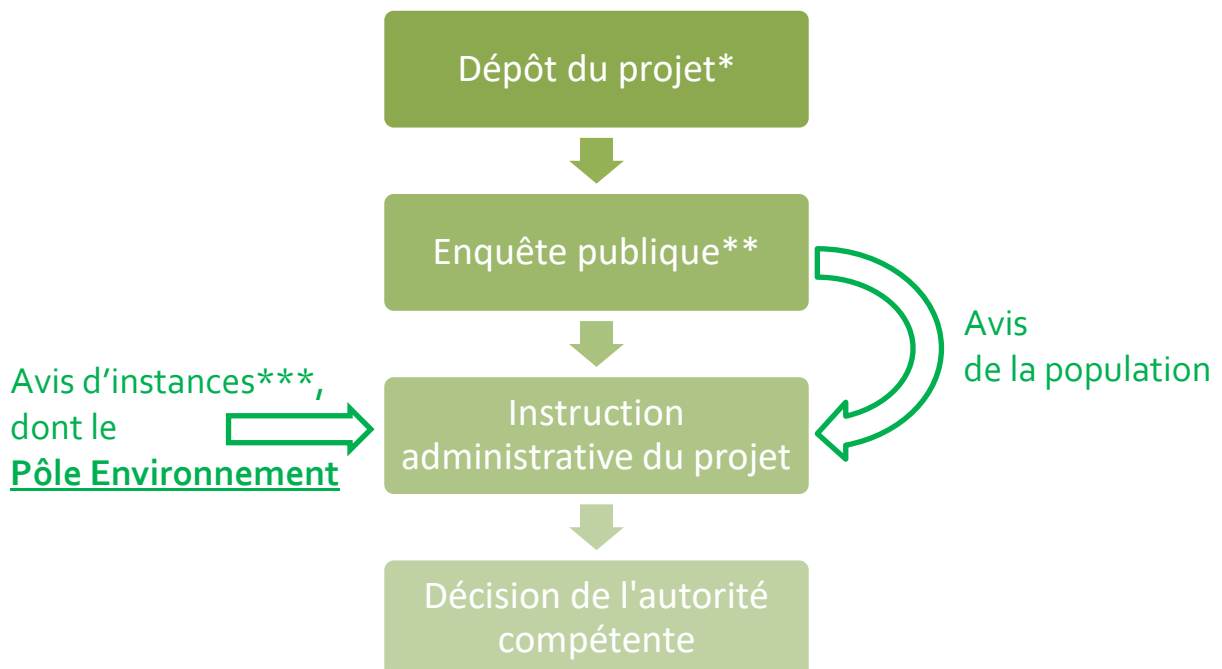
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.